

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10519 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10519

Concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité et rescindant le règlement L-1650 et ses amendements.

Adopté le 5 mai 2003

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro L-1650 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité afin qu'il soit adopté un nouveau règlement sur ces sujets;

ATTENDU que la Ville de Laval possède les pouvoirs habilitants pour assurer la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;

ATTENDU que ces pouvoirs lui sont confiés en vertu de l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19.1);

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement ;

SUR rapport du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR: Jacques St-Jean

APPUYÉ PAR: Ginette Legault-Bernier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1- **Abrogation:**

Le présent règlement remplace le règlement L-1650 adopté le 12 janvier 1970.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10519 – Codification administrative

Le remplacement du règlement L-1650 n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

L-10519 a.1.

ARTICLE 2-

Interprétation:

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

atroupement: réunion ou rassemblement de deux personnes ou plus qui troublent l'ordre, la paix ou la tranquillité publique;

flâner: se promener, errer ou se trouver dans un endroit, sans but, au hasard;

gardien: toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire, occupant ou à tout autre titre ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal;

Immeuble ou terrain servant en tout ou en partie à l'habitation: tout immeuble ou tout terrain sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment servant en tout ou en partie de résidence à une ou plusieurs personnes, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale, multi-familiale, résidence pour personnes âgées, logement d'habitation, centre d'accueil, asile, hospice, maison de convalescence, maison de retraite, orphelinat, maison mobile et autre immeuble de même nature.

Lieu public: un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite, y compris tous les terrains et immeubles appartenant à la Ville de Laval faisant partie de son domaine public ou privé ainsi que les édifices ou partie d'édifices municipaux destinés à l'usage du public en général.

Aux fins des articles 4, 5 et 6 du présent règlement, ce terme inclut les terrains appartenant aux commissions scolaires ou aux écoles d'enseignement régies par la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que les terrains appartenant aux institutions religieuses.

parc: les parcs de la municipalité et comprend les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les piscines, les tennis, les belvédères, les berges aménagées, les débarcadères ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de Ville de Laval et/ou utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la nature;

place publique: abrogé

L-10519 a.2; L-11257 a.1; L-11739 a.1; L-11739 a.2.

ARTICLE 3- **Troubler la paix:**

Il est interdit:

- a) d'organiser un attroupement ou d'y participer de quelque façon que ce soit;
- b) de jouer de quelque instrument de musique ou de faire jouer un haut-parleur de manière à troubler l'ordre, la paix ou la tranquillité publique ou de manière à déranger une ou plusieurs personnes.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'immeuble, de la partie d'immeuble, du terrain ou de la partie de terrain sur ou dans lequel la nuisance décrite précédemment est commise, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui y joue un instrument de musique ou qui y fait jouer un haut-parleur.

L-10519 a.3; L-11007 a.1.

ARTICLE 3.1- **Intimidation d'un policier**

Il est interdit d'intimider ou de tenter d'intimider, de quelque façon, un policier dans l'exercice de ses fonctions. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une tentative d'intimidation le fait de participer à une manœuvre d'encerclement d'un ou de plusieurs policiers.

L-11435 a.1.

ARTICLE 3.2- **Insulter un policier**

Il est interdit d'insulter ou d'injurier un policier dans l'exercice de ses fonctions. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de tenir des propos grossiers, blasphématoires ou offensants à un policier ou de poser à son endroit des geste de mêmes natures.

L-11435 a.1.

ARTICLE 3.3- **Incitation**

Il est interdit, en présence d'un policier d'inciter ou d'encourager toute personne à commettre l'une des infractions prévues aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

L-11435 a.1.

ARTICLE 4-

Il est interdit:

- a) d'uriner ou de déféquer dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres lieux publics, sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, de même qu'à quelque autre endroit à la vue du public.
- b) de commettre, tenter de commettre ou être la cause d'un acte indécent, immoral ou contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs dans tout lieu extérieur, public ou non.

L-10519 a.4; L-11257 a.2; L-12037 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10519 – Codification administrative

ARTICLE 5- **Flânage:**

Il est interdit de flâner dans les rues, ruelles, trottoirs, parcs ou autres lieux publics.

L-10519 a.5; L-11257 a.3.

ARTICLE 6- **Consommation de boissons alcoolisées:**

Il est interdit de consommer ou d'absorber des boissons alcoolisées dans les rues, ruelles, trottoirs, parcs ou autres lieux publics, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cet effet. Le Comité exécutif peut permettre, par résolution, la consommation de boissons alcoolisées lors d'événements spéciaux.

Il est interdit de circuler ou de se trouver en état d'ivresse dans les rues, ruelles, trottoirs, parcs ou autres lieux publics.

L-10519 a.6; L-11257 a.4.

ARTICLE 7- **Armes à feu:**

- a) Le tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système ainsi que l'utilisation d'un arc, d'une arbalète ou de tous autres instruments de même nature est interdit à l'intérieur des limites de Ville de Laval, sauf dans les endroits prévus à cet effet par une résolution du Comité exécutif ou autrement autorisés par les règlements municipaux.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux policiers ou aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions;

- b) La reproduction des détonations de fusil, pistolet ou autre arme à feu obtenue par un système à air comprimé ou par un système quelconque ainsi que l'utilisation de canons à acétylène sont prohibées, sauf du 1^{er} mai au 15 octobre de 4:30 à 20:00 heures.

L-10519 a.7; L-10813 a.1; L-11739 a.3.

ARTICLE 7.1- **Possession d'armes :**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant avec elle ou sur elle, sans excuse raisonnable :

- a) tout objet contondant ou autre objet de même nature pouvant être utilisé comme arme ou pouvant causer une blessure;
- b) un fusil à vent, un pistolet CO₂, une arme à gaz comprimé, à batterie ou à ressort, une lance pierre, un pistolet de départ, un arc ou tout objet similaire;
- c) un agent chimique conçu pour blesser, immobiliser ou rendre incapable un animal.

L'interdiction prévue au présent article vise les objets autres que ceux dont le port ou la possession sont prohibés par le Code criminel.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux policiers ou aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

L-11739 a.4.

ARTICLE 8- **Amusements dépravés:**

Il est interdit d'organiser ou de participer de quelque façon que ce soit à tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

L-10519 a.8.

ARTICLE 9- **Garde d'animaux:**

Il est interdit pour le gardien d'un animal de le laisser errer dans les rues, ruelles, trottoirs, parcs et autres lieux publics.

L-10519 a.9; L-11257 a.5.

ARTICLE 10- **Dommages aux biens publics:**

Il est interdit de détruire, détériorer, endommager, rendre inopérant ou inefficace toute partie de biens utilisés à des fins municipales, tel que rues, allées, avenues, ponts, ponceaux, terrains publics, places publiques, pavages, trottoirs, traverses de même que les équipements ou accessoires qui y sont installés.

Il est interdit d'écrire, de dessiner ou, autrement, d'inscrire des graffitis sur tout immeuble, partie d'immeuble, meuble, partie de meuble ou autre objet dans les limites de la municipalité.

L-10519 a.10.

ARTICLE 11- **Obstruction:**

- a) Il est interdit d'obstruer ou d'encombrer les rues, ruelles, trottoirs ou autres lieux publics de quelque bien que ce soit sauf dans les limites permises par les autorités compétentes.
- b) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit tenir le trottoir le long et en front de son immeuble, libre d'obstruction et, le cas échéant, procéder à l'enlèvement de ces obstructions sauf dans les limites autorisées par le règlement sur les déchets.
- c) Il est interdit de se servir des rues, trottoirs ou lieux publics pour des jeux ou amusements quelconques sauf dans les limites permises par les autorités compétentes.

L-10519 a.11; L-11257 a.6.

ARTICLE 12- **Vente dans les rues et lieux publics:**

Il est interdit de vendre des objets quelconques dans les rues, ruelles, trottoirs, parcs ou autre lieux publics sous réserve d'une permission délivrée par les autorités compétentes.

L-10519 a.12; L-11257 a.7.

ARTICLE 13- **Sonnerie aux portes:**

Il est interdit de faire usage, sans motif valable, de sonnettes, de heurtoirs ou, autrement, de cogner aux portes des immeubles de manière à troubler l'ordre, la paix ou la tranquillité publique ou de manière à déranger une ou plusieurs personnes.

L-10519 a.13.

ARTICLE 14- **Intrusion:**

Il est interdit de se trouver dans un immeuble ou sur un terrain servant en tout ou en partie à l'habitation sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ou sans motif valable.

L-10519 a.14.

ARTICLE 15- **Infractions et peines:**

Quiconque enfreint les dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, selon le cas, de l'imposition des amendes suivantes:

- a) pour toute infraction aux articles 3.1 à 3.3, 5, 6 et 10 à 15, une amende de 50\$ à 1 000\$;
- b) pour toute infraction aux articles 3, 4, 7, 7.1 et 9, une amende de 100\$ à 1 000\$;
- c) pour toute infraction à l'article 8: une amende de 500\$ à 1 000\$;
- d) pour toute infraction à une disposition de ce règlement pour laquelle aucune pénalité n'est prévue: une amende de 50\$ à 1 000\$.

Pour une récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le minimum prévu est doublé et le maximum est de 2 000\$.

L-10519 a.15; L-11435 a.2; L-11739 a.5; L-11739 a.6.

ARTICLE 16- **Adoption et application du règlement:**

- a) En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, les policiers du Service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10519 – Codification administrative

- b) Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-10519 a.16.

ARTICLE 17- **Entrée en vigueur:**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

L-10519 a.17.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10813** modifiant le *Règlement L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité.*
Adopté le 1er novembre 2004.
- **L-11007** modifiant le *Règlement L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité.*
Adopté le 16 janvier 2006.
- **L-11257** modifiant le *Règlement L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité.*
Adopté le 28 mai 2007.
- **L-11435** modifiant le *Règlement L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité.*
Adopté le 17 octobre 2008.
- **L-11739** modifiant le *Règlement L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité.*
Adopté le 4 octobre 2010.
- **L-12037** modifiant le *Règlement numéro L-10519 concernant la paix, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité.*
Adopté le 4 février 2013.